

S.I.V.U. DES ECOLES DE SAINT-ONDRAS ET VALENCOGNE

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne se sont réunis, à la mairie de Saint-Ondras, sous la présidence de Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX.

Présents : Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, Julien VENTURA, Michel CLEYET-MERLE, Christine BARRAL, Marie-Anne TRAILIN, Brigitte GASPERONI, Gilbert GUINET, Didier JULLIAN-DESAYES et Bernadette GUINET.

Absents : Nicolas DEFRANCE (remplacé par Didier JULLIAN-DESAYES), Yvette BLANC (remplacée par Gilbert GUINET), Magali MARION (remplacée par Bernadette GUINET), et Laetitia GUILLAUME, excusés.

Assistait également à la séance : Isabelle COLLET-BEILLON.

Nombre de membres : afférents au Comité Syndical : 10 – En exercice : 10 – Qui ont pris part aux délibérations : 09

Secrétaire de séance : Julien VENTURA

Date de convocation : 20/06/2023

1 – FINANCES

1-1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 -

Délibération

La Présidente explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La Présidente demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le passage du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de Mme la Présidente,
VU l'article L 2121-29 du CGCT,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU la demande par courriel du 09 mai 2023 du comptable public sollicitant une délibération pour l'adoption de la M57
VU l'avis favorable du comptable en date du 15/05/2023,
CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
par vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne ;
- AUTORISE Madame la Présidente, à défaut le Vice-président, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 10	Membres présents : 09	Suffrages exprimés : 09
Vote pour : 09	Vote contre : 0	Abstentions : 0

1-2 Participation financière aux charges de fonctionnement du Centre médico-scolaire année 2022-2023 – Délibération

La Présidente rappelle à l'Assemblée que le centre médico-scolaire de la Tour du Pin, dont les services bénéficient aux élèves des écoles des deux communes, est géré par la commune de la Tour du Pin, lieu d'implantation.

La commune de la Tour du Pin, assurant tous les frais de fonctionnement de ce centre, demande chaque année une participation aux différentes communes bénéficiaires, au vu des dépenses engagées sur l'année précédente et en fonction du nombre d'élèves recensés pour chaque commune.

Pour l'année 2022-2023 la participation s'élève à 93,98 € pour les 127 élèves des deux écoles. Elle demande au Comité syndical de bien vouloir délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de verser la somme de 93,98 € au titre de la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de la Tour du Pin, pour l'année scolaire 2022-2023.
- AUTORISE la Présidente à signer la convention à intervenir.
- DEMANDE à la Présidente de bien vouloir procéder au mandatement des sommes correspondantes.

Membres en exercice : 10	Membres présents : 09	Suffrages exprimés : 09
Vote pour : 09	Vote contre : 0	Abstentions : 0

1-3 Participation financière à l'accueil des élèves extérieurs - Délibération

La Présidente explique que parmi leurs effectifs, les écoles accueillent parfois des élèves domiciliés sur d'autres communes que Saint-Ondras et Valencogne.

Elle précise que jusqu'à maintenant une participation financière était demandée uniquement aux communes ne pouvant pas proposer les mêmes services aux familles domiciliées sur leur territoire. Comme mesures conservatoires des effectifs en baisse dans les classes et des dépenses en hausse du syndicat elle propose d'étendre cette facturation à tout nouvel élève extérieur inscrit dès la prochaine rentrée.

Pour l'année scolaire 2023/2024 la Présidente propose des montants de participations basés sur le coût moyen départemental 2022/2023 d'un élève, soit 1450 € par année scolaire et par enfant scolarisé en maternelle et 807 € par année scolaire et par enfant scolarisé en élémentaire.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Vu les articles L212-1 à L212-9 et R212-21 à R212-23 du Code de l'Education,

DECIDE de demander une participation financière aux communes extérieures au syndicat pour tout nouvel élève inscrit à compter de la rentrée 2023/2024, et pour un élève extérieur poursuivant sa scolarité en élémentaire au titre d'un des motifs cités sur le Code de l'Education

DECIDE que le montant de participation financière à l'accueil de ces élèves sera basé sur le coût moyen départemental 2022/2023 d'un élève à savoir 1450 € par année scolaire et par enfant scolarisé en maternelle et 807 € par année scolaire et par enfant scolarisé en élémentaire

AUTORISE la Présidente à signer les conventions de participation avec les communes et à émettre les titres de recettes correspondants.

Membres en exercice : 10

Membres présents : 09

Suffrages exprimés : 09

Vote pour : 09

Vote contre : 0

Abstentions : 0

2 - ELUS

Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés - Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver et d'autoriser la présidente à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 10.

PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande

PRECISE que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Membres en exercice : 10
Vote pour : 09

Membres présents : 09
Vote contre : 0

Suffrages exprimés : 09
Abstentions : 0

3- DEMATERIALISATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES

Signature d'un avenant à la convention avec la préfecture pour le changement de tiers de télétransmission

Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat - Délibération

La présidente explique qu'une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État a été signée le 18/02/2021 entre le SIVU des écoles de St-Ondras et Valencogne et la Préfecture de l'Isère.

Cette convention indique notamment le nom de l'opérateur de transmission agréé et celui de l'opérateur de mutualisation (CDG38).

Le CDG38, par courrier du 07/09/2022, a informé le syndicat de la fin de sa prestation de dématérialisation au 01/01/2024.

La présidente propose que le prestataire des logiciels métiers COSOLUCE remplace le CDG38 en tant qu'opérateur de mutualisation, présente le devis de prestation de mise en service et d'abonnement du pack IConnectTDT, et précise que cette modification devra faire l'objet d'un avenant à la convention (le nom de l'opérateur de transmission agréé reste inchangé).

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

DESIGNER COSOLUCE comme nouvel opérateur de mutualisation pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

AUTORISE la présidente à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État avec la Préfecture de l'Isère.

AUTORISE la présidente à signer le devis de prestation de mise en service et d'abonnement du pack IConnectTDT avec COSOLUCE.

Membres en exercice : 10
Vote pour : 09

Membres présents : 09
Vote contre : 0

Suffrages exprimés : 09
Abstentions : 0

4 - ECOLES

Ajourné

5 - DIVERS

Ajourné

La séance est levée à 19h30.